

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1515-17 du 20 ramadan 1438 (15 juin 2017) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 4196-14 du 2 safar 1436 (25 novembre 2014) relatif à la pêche des petits pélagiques de l'Atlantique Nord - Méditerranée et à la pêche des petits pélagiques de l'Atlantique Centre.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 4196-14 du 2 safar 1436 (25 novembre 2014) relatif à la pêche des petits pélagiques de l'Atlantique Nord-Méditerranée et à la pêche des petits pélagiques de l'Atlantique Centre ;

Après avis de l'Institut national de recherche halieutique,

Après consultation des chambres des pêches maritimes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles premier et 5 de l'arrêté susvisé n° 4196-14 du 2 safar 1436 (25 novembre 2014) sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Il est créé..... centre.

« Ces pêcheries sont délimitées comme suit :

« 1) pêche.....  
« coordonnées : 35°05'12"N – 02°12'42"W (Saidia) et 30°50'50"N – 09°49'31"W (Immesouane) ;

(Le reste sans changement.)

« Article 5. – Dans..... autorisée.

« Toutefois, la capture d'autres espèces appelées « captures accessoires » est autorisée dans une limite de 3% du volume total des captures effectuées par un navire au cours d'une même marée à l'exception des espèces mentionnées ci-après pour lesquelles les règles suivantes s'appliquent :

« – Auxide (*Auxis thazard*), bonite à dos rayé (*Sarda sarda*), bonitou (*Auxis rochei*), listao (*Katsuwonus pelamis*) et Palomette (*Orcynopsis unicolor*) : 3% du volume total des captures effectuées par un navire au cours d'une même année ;

« – la bogue (*Boops boops*) : 10% du volume total des captures effectuées par un navire au cours d'une même année dans les espaces maritimes situés en Méditerranée et délimités par les coordonnées géographiques 35°47'18"N – 05°55'33"W (Cap Spartel) et 35°05'12"N – 02°12'42"W (Saidia).

« Les pourcentages des captures accessoires avec la mention des espèces concernées doivent être inscrits sur la licence de pêche correspondante. »

ART. 2. – Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté précité n° 4196-14 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 3. – Conformément aux dispositions du c) de l'article 4 du décret précité n° 2-07-230, la pêche des petits

« pélagiques dans les pêcheries visées à l'article premier « ci-dessus est interdite, comme suit :

« I) Dans la pêche des petits pélagiques Atlantique « Nord-Méditerranée :

« a) Dans les espaces maritimes délimités par les coordonnées 35°05'12"N – 02°12'42"W (Saidia) et 35°47'18"N – 05°55'33"W (Cap Spartel) : sur une distance de 0,2 mille marin mesuré à partir des lignes de base, à l'exception de l'espace maritime compris entre les coordonnées 03°55'W – 03°45'W (baie d'Alhoceima) où la pêche est interdite sur une distance d'un (1) mille marin mesuré à partir des lignes de base ;

« b) Dans les espaces maritimes délimités par les coordonnées 30°50'50"N – 09°49'31"W (Immesouane) et 35°47'18"N – 05°55'33"W (Cap Spartel) sur une distance d'un mille (1) marin mesuré à partir des lignes de base ;

« II) Dans la pêche des petits pélagiques Atlantique « Centre :

« – dans les espaces maritimes délimités par les parallèles 26°07'31"N (Cap Boujdour) et 31°14'00"N (Taghnaje), sur une distance d'un (1) mille marin mesuré à partir des lignes de base.

« En outre cette pêche est interdite durant les périodes suivantes :

« I) Dans la pêche des petits pélagiques Atlantique « Nord-Méditerranée :

« – du 1<sup>er</sup> au 31 décembre de chaque année ; et

« – du 1<sup>er</sup> juin au 31 juillet de chaque année dans les espaces maritimes suivants :

« a) l'espace maritime compris entre les longitudes 04°54'W et 04°46'W en deçà de six (6) milles marins mesurés à partir des lignes de base ;

« b) l'espace maritime compris entre les longitudes 04°30'W et 04°24'W en deçà de six (6) milles marins mesurés à partir des lignes de base ;

« II) Dans la pêche des petits pélagiques Atlantique « Centre :

« – du 1<sup>er</sup> janvier au dernier jour du mois de février de chaque année ; et

« – du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août de chaque année dans les espaces maritimes suivants :

« a) l'espace maritime compris entre les parallèles 27°30'N et 28°03'N, en deçà de dix (10) milles marins mesurés à partir des lignes de base ;

« b) l'espace maritime compris entre les parallèles 28°25'N et 29°00'N en deçà de huit (8) milles marins mesurés à partir des lignes de base. »

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 ramadan 1438 (15 juin 2017).

AZIZ AKHANNOUCH.